

1^{ère} PARTIE

IDENTIFICATION DES

RISQUES

POPULATION :

Nombre d'habitants : 1 632 habitants

Répartition de la population sur le territoire de la commune :

- Les îlots
- Les écarts
- Les hameaux

INTRODUCTION

Document d'information communal sur les risques majeurs

Situé au sud de Laon, la commune de Bruyères-et-Montbérault lors de pluies ou d'orages peut-être exposées aux dangers d'inondations et/ou coulées de boue.

Le village faisant l'objet d'un PPRi, le Conseil Municipal suit la procédure imposée.

La commune est située dans une zone de sismicité :

Faible (zone 2)

Ou

Très faible (zone 1)

SOMMAIRE

- ◆ Textes officiels
- ◆ Arrêté(s) de reconnaissance de catastrophe naturelle
- ◆ Origine du dysfonctionnement, facteurs d'influence et moyens de lutte.

ANNEXES : documents de la Préfecture

- ◆ Je vends, je loue : les obligations
- ◆ Les coulées de boue
- ◆ Les dangers météorologiques
- ◆ Les risques sismiques
- ◆ Découverte de munitions

TEXTES OFFICIELS



PREFECTURE DE L' AISNE

Commune de BRUYERES ET MONTBERAULT

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du **31 mars 2009**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRN]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRN oui X non

approuvé	date	27 mars 2009	élément	Inondation
				Coulées de boue

Les documents de référence sont

- DDRM Consultable sur Internet X

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT oui non X

date effet

Les documents de référence sont

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles du regard des risques pris en compte

PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

ARRETES DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE
NATURELLE

Edition 2012



Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÈTE

Article 1^{er} :

La commune de BRUYERES ET MONTBERAULT fait partie du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue du Sud-Est Laonnois approuvé le 27 mars 2009. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 27 mars 2009.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 :

L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 31 MARS 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Subs. Préfète,
Directrice de Cabinet

Carole POMMIER

BRUYERES ET MONTBERAULT

type de catastrophe	début	fin	arrêté	parution au JO
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
- inondations et coulées de boue	11/05/2000	11/05/2000	21/07/2000	01/08/2000
- inondations et coulées de boue	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000

Réultat de la recherche

Bruyères-et-Montbérault
INSEE : 02128 - Population : 1600
Département : AISNE - Région : Picardie
Afficher tout

- Risques

SéismeZone de sismicité: 1
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue

- Information acquéreur / locataire

- Accès aux informations pour le département Aisne (02)
- Télécharger le guide pratique pour compléter l'état de risque.

- Modèle d'état des risques au format PDF (172 Ko), au format PDF inscriptible (140 Ko) ou au format RTF (1,90 Mo)
- Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés (article L. 125-2 & L. 128-2 du code des assurances)
Les liens vers les préfectures peuvent être "cassés" suite à une mise à jour de la part de la préfecture concernée. Dans ce cas là, il vous suffit de retrouver la page dédiée via le site de la préfecture, ou via un moteur de recherche de type "google" en tapant les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.

- Information préventive

Générer l'affiche communale intégrant les consignes de sécurité

- Sauvegarde

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) notifié par le maire le : 24/10/2011.

• Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Présent le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	13/09/2004	-	-
PPRn Inondation	13/09/2004	-	-
Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.			
• <u>Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle</u>			
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	Sur le JO du 30/12/1999
Inondations et coulées de boue	11/05/2000	11/05/2000	01/08/2000
Inondations et coulées de boue	02/07/2000	02/07/2000	15/11/2000

Mise à jour : 03/11/2011

Imprimer ce document

ORIGINE DU DYSFONCTIONNEMENT, FACTEURS D'INFLUENCE et MOYENS DE LUTTE

La commune de Bruyères située au pied d'un bassin versant qui débouche par un seul exutoire correspondant au ruisseau du Polton, ce qui rend difficile l'évacuation des eaux pluviales, notamment lors des épisodes orageux.

Fort heureusement, les versants sud, ouest et est de la commune sont maintenus boisés, ce qui réduit sensiblement les écoulements.

Les démarches de limitations des phénomènes entreprises par la commune et les moyens utilisés sont les suivants :

- ◆ Les rûs drainant le village de ses eaux pluviales sont curés régulièrement par le syndicat de curage du bassin de l'Ailette et de l'Ardon. Les services techniques communaux interviennent chaque année pour évacuer les limons et focarder la végétation aquatique qui freinent l'écoulement de l'eau.
- ◆ Le règlement d'urbanisme de la commune stipule que toute nouvelle construction doit disposer d'un puisard pour ses eaux pluviales de toitures et de cours.
- ◆ Les services techniques veillent au bon fonctionnement du réseau de canalisations.
- ◆ La création d'un boulevard de contournement avec prise en compte des problèmes existants d'évacuation des eaux pluviales et l'aménagement de bassins de rétention permet désormais de recueillir les eaux arrivant notamment de l'ouest du village (versants est et nord du Mont Pigeon).

Ces mesures semblent porter ces fruits. Les phénomènes d'inondations récurrents au nord du village (carrefour avenue de Verdun – rue Porte de Laon et Cité Gaston Vandorme) ont disparu. En revanche, lors des épisodes orageux, au niveau du carrefour du rue Tour de Ville et du CD 25 (rue de la Fontaine Minérale), la confluence du rû de Chéret et du rû des Gueules demeure un point noir.

ANNEXES

JE VENDS OU JE LOUE : QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Depuis le 1er juin 2006 , les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers sont soumis à une double obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques :

1 - Pour les biens situés sur une commune couverte par un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** ou un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**, le vendeur ou le bailleur devra renseigner l'imprimé Etat des risques naturels ou technologiques à partir des informations disponibles en mairie ou en préfecture.

2 - Le vendeur ou le bailleur est également soumis à l'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité par son assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles pendant la période où il a été propriétaire et les sinistres dont il a été lui-même informé. Cette seconde obligation, pour laquelle il n'existe pas d'imprimé type, s'applique à toutes les communes.

Ces deux documents devront être annexés au contrat de vente ou de location. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner à la demande de l'acquéreur ou du locataire la résolution du contrat ou une diminution du prix de la transaction.

LES COULEES DE BOUE

I. Définition

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

II. Comment se manifeste ce risque ?

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggravé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

III. Que doit faire l'individu face à la coulée de boue ?

- AVANT

☛ s'informer des risques encourus et des mesures de sauvegarde.

- PENDANT

☛ fuir latéralement,
☛ ne pas revenir sur ses pas,
☛ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

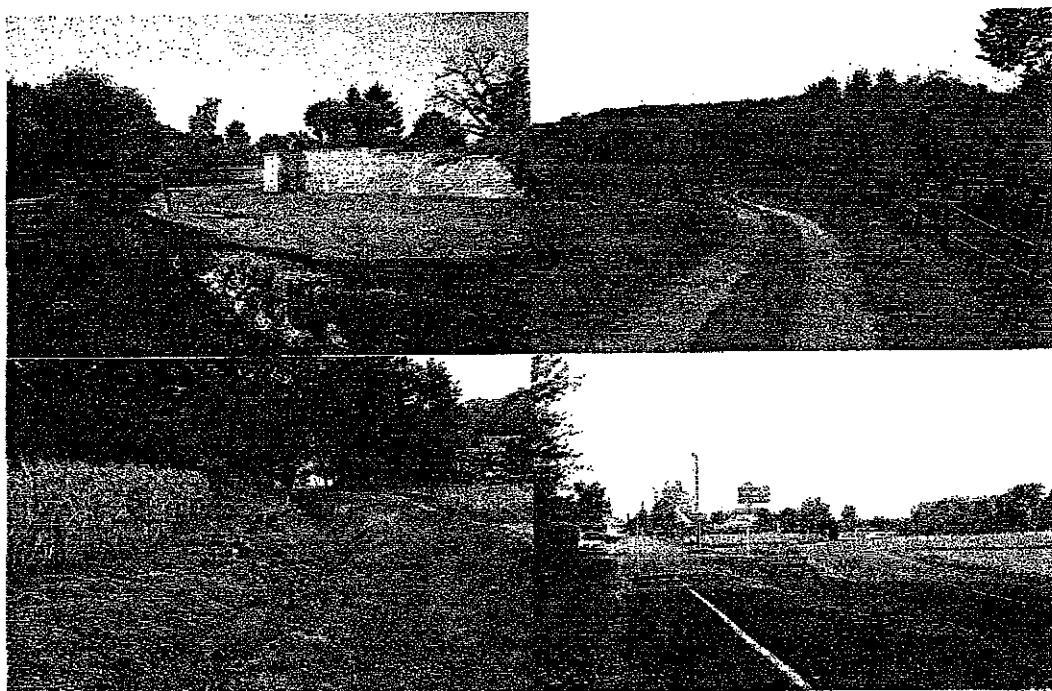
- APRES

☛ évaluer les dégâts et les dangers,
☛ informer les autorités,
☛ se mettre à la disposition des secours.

IV - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue Bruyères et Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud



Règlement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
de l'Équipement

27 MARS 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du S.I.D.R.C.

Emmanuel PASSION

Vu pour être annexé
à l'acte en date
de ce jour

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	2
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION	2
1.3 - ADÉQUATION AVEC LE SDAGE ET AUTRES RÈGLEMENTATIONS	2
1.4 - EFFETS DU PPR	3
1.5 - RÉVISION DU PPR	3
1.6 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
1.7 - PROCÉDURES D'ALERTE	4
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	5
2.1 - INTERDICTIONS	5
2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS	7
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	9
3.1 - INTERDICTIONS	9
3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION	10
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON.....	12
4.1 - INTERDICTIONS	12
4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION	13
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES POUR LE BÂTI EXISTANT	15
ARTICLE 6 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS	16
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE BLANCHE	17

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes de Bruyères-et-Montbérault, Chérêt, Parfondru et Veslud, définies dans l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels, inondations et coulées de boue.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus planter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'Environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'Environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'Environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'Environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 - Division du territoire en zones

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé selon quatre zones :

- Une zone «rouge»

Il s'agit d'une zone soumise à des aléas forts.

Elle inclut les zones les plus exposées aux inondations, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle comprend aussi les champs d'expansion des crues.

Elle inclut également les zones, urbanisées ou non, les plus exposées aux risques de ruissellement et coulées boueuses

- Une zone «bleue»

Elle inclut les zones urbanisées exposées au risque de débordement de rus, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle inclut également les secteurs urbanisés ou non, situés dans les zones de versant à pentes moyennes soumises aux risques modérés ruissellement et coulées de boue.

- Une zone «marron»

C'est un secteur non soumis aux aléas étudiés mais qui contribue à lutter contre ceux-ci. Il s'agit donc d'une zone qui va limiter les phénomènes en régulant les cours d'eau (zones humides) ou en limitant les ruissellements (boisements versants).

- Une zone «blanche»

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux inondations ou aux coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les documents graphiques sont établis à l'échelle du 1/10000^{ème} ou du 1/5000^{ème}.

1.7 - Procédures d'alerte

Les phénomènes d'inondation sont très rapides, il n'y a donc pas de procédure d'alerte, mis à part les alertes émises par Météo France.

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions visées à l'article 5

La zone rouge comprend la zone rouge foncé, qui recouvre les zones urbanisées particulièrement exposées où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Ces inondations sont extrêmement rapides, ce qui conduit à adopter des mesures spécifiques. Cette zone comprend également les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle important dans le stockage et l'écoulement de celles-ci.

La zone rouge comprend également la zone rouge clair qui recouvre les zones, urbanisées ou non, les plus exposées aux risques de ruissellement et de coulées de boue.

La zone rouge est donc particulièrement vulnérable. Il serait dangereux d'y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire ou à déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus à l'article 2.2.
- 2- Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes et tout aménagement à des fins de pièces habitables.
- 3- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, toute aire naturelle et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ; en cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des mobil-homes sont interdits.
- 4- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.
- 5- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 6- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.
- 7- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée par l'article 2.2-10.
- 8- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume.

9- Tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception du stockage du bois de chauffage pour particuliers, dans la limite de 20m³ et à proximité du bâti.

10- Toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 2.2-4.

11- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières dans les conditions visées par l'article 2.2-10 et des travaux visés à l'article 2.2-7 ;

12- Toute clôture susceptible de modifier notamment les écoulements et réduire l'expansion des crues ;

13- Tout défrichement supérieur à un hectare.

14- Toute technique d'assainissement autonome, sauf pour le bâti préexistant n'ayant possibilité de raccordement à un réseau collectif.

2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 5, sont autorisés :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-6 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants, et les extensions limitées à 20 m² strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité sous les conditions suivantes :

- ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- ne pas créer de nouvelles surfaces habitables susceptibles d'être inondable ;
- ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- de suivre les prescriptions de l'article 2.2-6.

3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :

- de caler le niveau du plancher à 50 cm au-dessus du terrain naturel par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- de suivre les prescriptions de l'article 2.2-6.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) sous réserve :

- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- de suivre les prescriptions de l'article 2.2-6.

5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisées et que les prescriptions de l'article 2.2-6 soient respectées.

6- Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux devront garder leur aptitude à l'emploi :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;

- que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- que le projet respecte les réglementations en vigueur.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immersés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

11- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- de démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval ;
- de ne réaliser aucun endiguement ;
- de démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-9
- que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, voire contribue à limiter les inondations.

12- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

13- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions visées à l'article 5

La zone bleue inclut les secteurs urbanisés situés dans les zones de versants à pentes fortes et moyennes, ainsi que les secteurs non urbanisés situés dans les zones de versants à pentes moyennes, zones soumises aux risques inondation, ruissellement et coulées de boue.

La zone bleue comprend une zone bleu foncé soumise au risque de débordement de rus. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques. Elle comprend également une zone bleu clair soumise au risque de ruissellement et coulées de boue.

La zone bleue est donc vulnérable au titre des phénomènes de débordement de rus, de ruissellement et de coulées de boue, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, sont interdits :

- 1- Tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 2- Les remblais, exhaussements du sol, et édifications de digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3.2-4.
- 3- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements.

3.2 - Autorisations sous condition

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 5, sont autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- 2- Les reconstructions après sinistres, les constructions nouvelles, l'aménagement et l'extension de bâtiments existants, sous réserve de ne pas agraver le risque d'inondation et de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :
 - l'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux.
 - le premier plancher sera placé à 20 cm au-dessus du terrain naturel, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.
- 3- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) sous réserve :
 - de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- 4- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :
 - d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
 - de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
 - que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
 - que le projet respecte les réglementations en vigueur.
- 5- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux ;
- 6- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :
 - prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en cas de ruissellement ;
 - minimiser l'impact sur le ruissellement ;
- 7- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immersés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

8- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

9 Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrains liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 5-3.

Article 4 - Dispositions applicables en zone marron

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions visées à l'article 5

La zone marron est une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation afin de conserver des terrains naturels jouant un rôle dans l'écoulement et l'infiltration des eaux.

En effet, si cette zone n'est pas soumise aux aléas étudiés, elle va permettre de les limiter. C'est le cas des zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau, ou des boisements versants qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts de débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

Il s'agit donc de zones qu'il convient de garder en l'état

Afin de préserver ces conditions, toute urbanisation nouvelle sera proscrite. De même, tout aménagement apportant des modifications à la vocation actuelle de cette zone sera interdit.

4.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

1- Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire ou à déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, à l'exception des cas prévus à l'article 4.2.

2- Tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes

3- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, toute aire naturelle et tout nouveau terrain de camping.

4- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage

5- Les remblais, exhaussements du sol, et édifications de digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2-6.

6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.

7- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements.

8- Tout défrichement supérieur à un hectare, sauf dans les zones non pentues concernées par une exploitation sylvicole, et sous réserve de replantation immédiate.

9- L'assainissement autonome par épandage, sauf s'il comprend un tertre d'infiltration (à l'exception des zones humides) et sauf pour le bâti préexistant

4.2 - Autorisations sous condition

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 5, sont autorisés :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2- L'aménagement des biens et bâtiments existants ou leur changement d'affectation sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

3- Les reconstructions après sinistres, l'extension de bâtiments existants, sous réserve de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :

- l'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux.
- le premier plancher sera placé au-dessus du terrain naturel, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) sous réserve :

- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;

5- les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes.

6- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
- que le projet soit porté par une collectivité compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- que le projet respecte les réglementations en vigueur.

7- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux ;

8- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en cas de ruissellement ;
- minimiser l'impact sur le ruissellement ;

9- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immersés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau

la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

10- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

11- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrains liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 5-3.

Article 5 - Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans :

1- En zone rouge, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

2- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

3- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrains liquides ou solides, pesticides) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, à condition qu'il soit réalisé dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé.

Article 6 - Recommandations applicables aux biens existants

- 1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.
- 2- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

Article 7 - Dispositions spécifiques à la zone blanche au titre de sa proximité avec les autres zones

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordement et aux coulées de boue.

Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

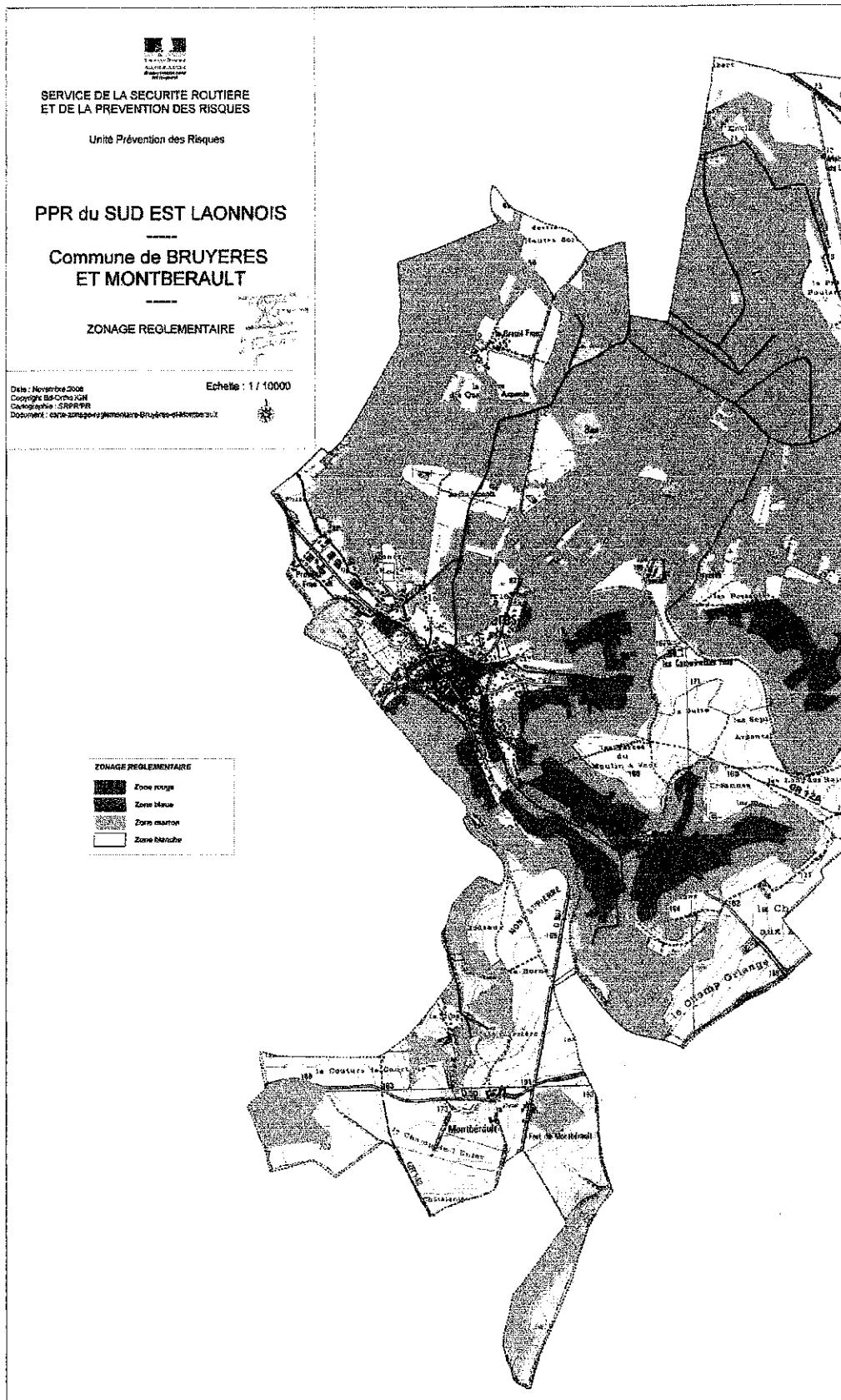
- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche jouxtant ou situé à proximité d'une zone inondable rouge ou bleue s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau.
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols qui peuvent facilement se retrouver inondables (directement ou par infiltration/remontée de nappe).

Recommandation applicable en zone blanche

- Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, ...), et maintenir les zones humides.
- Toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :
 - infiltration si le sol le permet
 - rétention / stockage dans le cas contraire.

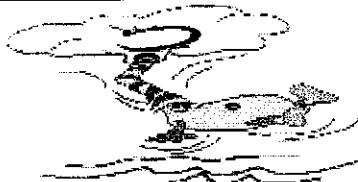
Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.

annexe 25



CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA CARTE DE VIGILANCE

Phénomène de Vent Violent



Si votre département est ORANGE

- Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre,
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets,
- N'intervenez pas sur les toitures,
- Rangez les objets exposés au vent.
- Restez chez vous et évitez toute activité extérieure,
- Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation,
- Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures.

Phénomène Pluie - Inondation



Si votre département est ORANGE

- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure,
- Evitez les abords des cours d'eau,
- Soyez prudent face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées,
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.
- Informez-vous (radio, évitez tout déplacement et restez chez vous).
- Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics,
- Respectez la signalisation routière mise en place,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau,
- Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux.

Phénomène d'Orages



Si votre département est ORANGE

- Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir,
- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques,
- A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées.
- Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses,
- Evitez les activités extérieures de loisir,
- Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens,
- Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.

Phénomène de Neige / Verglas



Si votre département est ORANGE

- Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée.
- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement,
- Si vous devez vous déplacer :
- Signalez votre départ et la destination à des proches,
- Munissez-vous d'équipements spéciaux et du matériel en cas d'immobilisation prolongée,
- Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs.

Phénomène de Canicule



Si votre département est ORANGE

- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

Phénomène de Grand Froid



Si votre département est ORANGE

- Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides,
- Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

- Evitez toute sortie au froid,
- Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

LE RISQUE SISMIQUE

I – Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre. Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

II – Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- Son **foyer** : c'est l'endroit de la faille d'où partent les premières ondes sismiques.
- Son **épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- Sa **magnitude** : elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- Son **intensité** : mesure des effets et dommages du séisme en un lieu donné.
- La **fréquence et la durée des vibrations** : incidence sur les effets du séisme en surface.
- La **faille activée** : verticale ou inclinée. Elle peut se propager en surface et provoquer des phénomènes annexes importants.

V - Que doit faire la population ?

Consignes individuelles de sécurité : Se mettre à l'abri, écouter la radio, respecter les consignes.

AVANT	<ul style="list-style-type: none">- Diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.- Fixer les appareils et les meubles lourds.- Préparer un plan de regroupement familial.
PENDANT	<ul style="list-style-type: none">- Rester où l'on est : à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres. à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, pont, corniches, toitures, arbres ...) en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses. - Se protéger la tête avec les bras. - ne pas allumer de flamme.
APRES	<p>Après la première secousse, se méfier des répliques.</p> <ul style="list-style-type: none">- Ne pas prendre les ascenseurs.- Vérifier l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et portes, se sauver et prévenir les autorités.- S'éloigner des zones côtières, en raison d'éventuels raz-de-marée.- Si l'on est bloqué sous les décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...).

VI - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques sismiques à la DDT, à la DREAL, à la Préfecture (SIDPC), dans les mairies et sur les sites internet suivants :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
<http://www.planseisme.fr>
<http://www.franceseisme.fr>
<http://macommune.prim.net>

DECOUVERTE DE MUNITIONS

Il convient de :

- **ne pas manipuler** l'engin ;
- **recouvrir** l'engin avec de la terre ou du sable ;
- **informer sans délai** le maire ou les services de gendarmerie ou de police territorialement compétents.

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, de prendre toutes mesures conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique en collaboration avec les forces de l'ordre dont il dépend.

Il lui appartient également de demander à la préfecture – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIDPC) – l'intervention des démineurs qui sont seuls habilités, en tant que professionnels spécialistes, à enlever et à neutraliser les engins.

SERVICE INSTRUCTEUR

Préfecture de l'Aisne
SIDPC
2 rue Paul Doumer
02010 LAON CEDEX

joignable :

=> **pendant les heures de service**
(de 08 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 08 h 30 à 16h15 le vendredi)

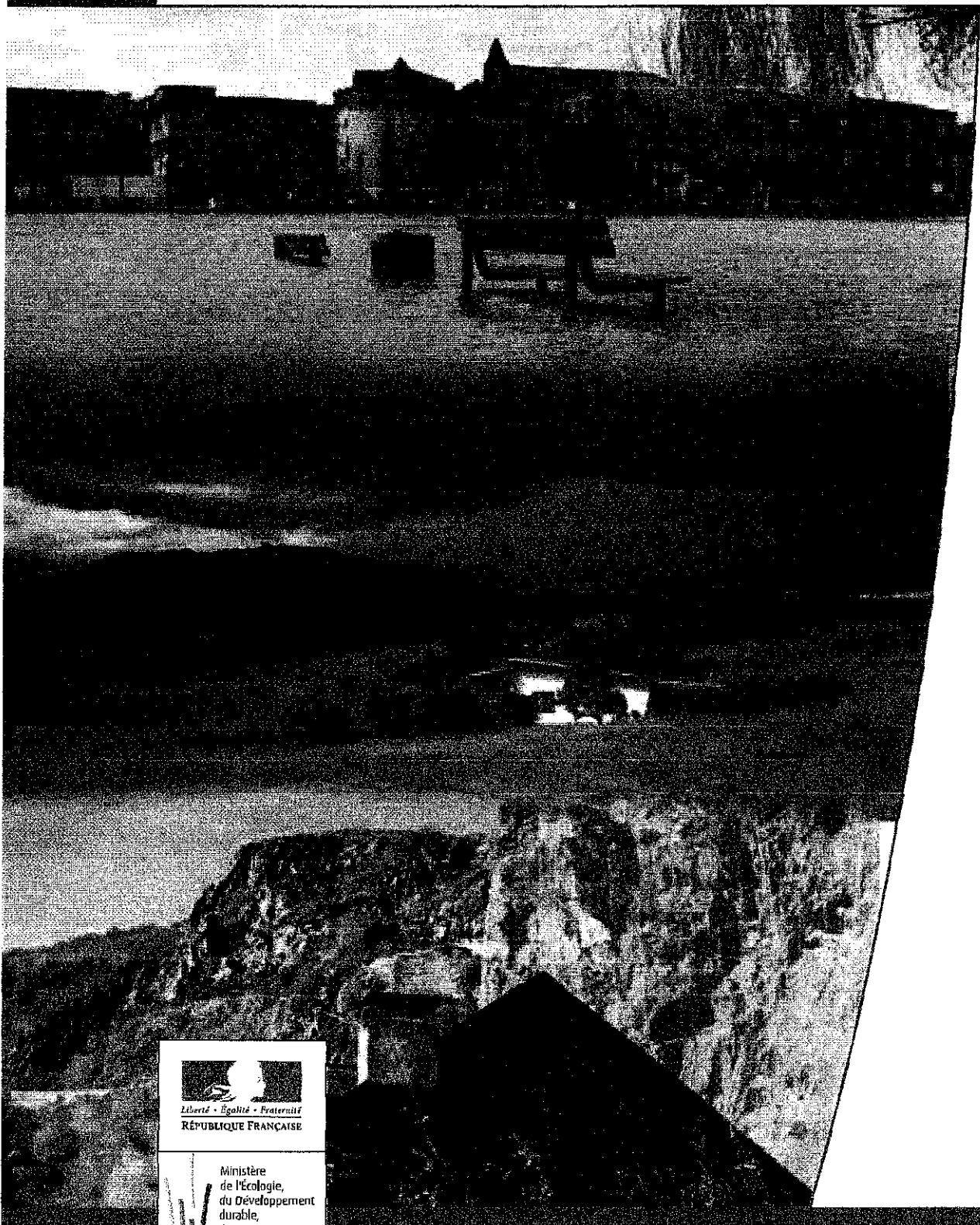
03.23.21.82.30

=> **en dehors des heures de service**
(nuits, week-end et jours fériés inclus)

03.23.21.82.82

L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Renseignements utiles à l'état des risques
et à la déclaration de sinistre



Réssources, territoires, risques et urgences

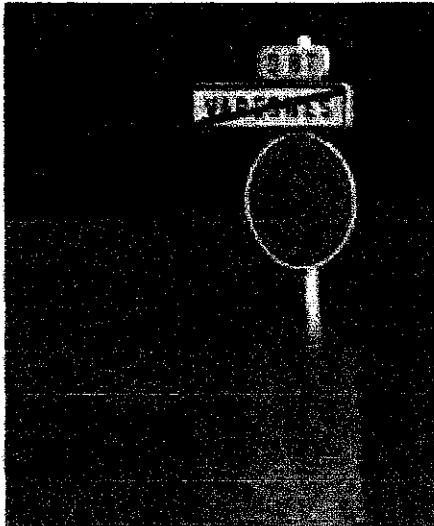
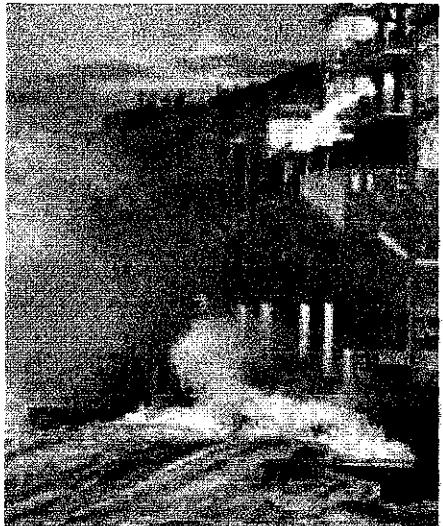
Énergies et climat Développement durable

Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



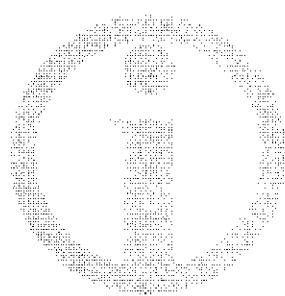
Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,



Sommaire

UNE DOUBLE OBLIGATION	3
QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES	4
L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	6
LOCALISER LE BIEN PAR RAPPORT AUX RISQUES PRIS EN COMPTE DANS UN PPR	7
RENSEIGNER L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	8
INFORMER SUR LES INDEMNISATIONS APRÈS SINISTRES	9
GLOSSAIRE	10

UNE DOUBLE OBLIGATION



La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages rend obligatoire l'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité et/ou dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé, permettant ainsi de connaître les servitudes qui s'imposent à son bien et les sinistres qu'a subi ce dernier [articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement].

Cela impose, lors de toutes transactions immobilières, au vendeur ou au bailleur d'un bien bâti ou non bâti d'annexer au maximum deux documents au contrat

de vente ou de location :

- selon la localisation du bien, un état des risques naturels et technologiques ;
- quelque soit la localisation du bien, une information écrite sur les sinistres subis par le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, reconnue comme telle par un arrêté interministériel pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien (pour les immeubles bâties uniquement).

Cette double obligation est entrée en vigueur en juin 2006.



QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

L'état des risques naturels et technologiques

A quoi cela sert-il ?

A acheter ou à louer en toute transparence, en informant l'acheteur ou le locataire sur les servitudes s'imposant à son bien, au regard du zonage sismique et/ou des risques pris en compte dans un plan de prévention des risques afin qu'il puisse se préparer et adapter en conséquence son habitat ou l'usage du bien.

La déclaration des sinistres indemnisés

Quels types de biens sont concernés ?

Tous les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis sont concernés.

A informer des sinistres ayant affecté un bien à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.

Quels types de contrats sont concernés ?

Tous les contrats sauf :

- ▶ les contrats de construction de maisons individuelles sans fourniture de terrain ;
- ▶ les contrats de séjours avec services (hôtels, foyers, maisons de retraite...) ;
- ▶ les ventes dans le cadre de procédures judiciaires ;
- ▶ les transferts de propriété dans le cadre de procédures de préemption, de délaissé ou d'expropriation ;
- ▶ les ventes de parts de sociétés civiles immobilières (SCI).

Seuls les immeubles bâtis ayant subi un sinistre indemnisé.

Dans quels cas mon bien est-il concerné ?

S'il est situé à l'intérieur d'une zone sismique réglementée, d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels ou d'un document élaboré antérieurement à 1995 et valant PPRN (plan des zones exposées aux risques naturels, plan des surfaces submersibles, plans d'exposition aux risques).

Quelque soit la localisation du bien, s'il a été sinistré et a fait l'objet depuis 1982 d'au moins une indemnisation suite à un événement reconnu par un arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

L'état des risques naturels et technologiques

Comment savoir si mon bien est dans une commune concernée ?

En recherchant si ma commune se situe en zone sismique réglementée ou s'il existe un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ; en se référant pour cela à la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires, établie par arrêté préfectoral.

Comment savoir si mon bien est concerné ?

En recherchant si mon bien se situe à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ; en se référant pour cela à l'arrêté préfectoral spécifique de la commune, au document communal d'information et aux cartes associées permettant sa localisation vis-à-vis des zones dans lesquelles des risques sont pris en compte ou en recherchant si mon bien se situe en zone sismique.

Que dois-je faire ?

Remplir le modèle de formulaire état des risques naturels et technologiques en suivant la procédure (voir page 8), le signer et l'annexer au contrat de vente ou de location.

Où trouver les informations ?

À la mairie, à la préfecture, à la sous-préfecture, en consultant le dossier d'information disponible sur simple demande ou à partir du portail internet www.prim.net (onglet ma commune face aux risques, rubrique information acquéreur/locataire)

Combien de temps est-ce valable ?

Il doit être établi moins de 6 mois avant la date d'annexion au contrat de vente ou de location et les informations figurant dans l'état des risques naturels et technologiques doivent être revues au moment de l'acte de vente.

La déclaration des sinistres indemnisés

En consultant la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la mairie, à la préfecture, à la sous-préfecture ou sur internet (www.prim.net onglet ma commune face aux risques, rubrique information acquéreur/locataire) car toutes les communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe naturelle ou technologique sont concernées (soit la quasi totalité de la France).

En me renseignant auprès de mon assureur ou à partir des déclarations des précédents propriétaires.

Informer par écrit sur papier libre ou sur le modèle proposé sur le portail [prim.net](http://www.prim.net) (onglet ma commune face aux risques, rubrique information acquéreur/locataire) de tout sinistre subi par le bien ayant donné lieu depuis 1982 au versement d'une indemnité suite à un événement reconnu par un arrêté interministériel de catastrophe naturelle ou technologique.

Auprès de mon assureur et à partir des déclarations remises par les différents propriétaires depuis 1982.

L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

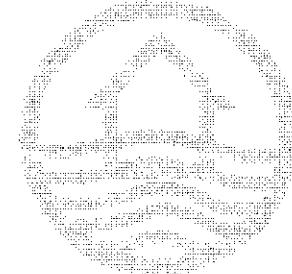
Un modèle d'état des risques naturels et technologiques, établi par le ministère en charge de la prévention des risques, est téléchargeable à partir du portail www.prim.net onglet ma commune face aux risques, rubrique information acquéreur/locataire au format Word ou pdf. Il est à compléter à partir des informations collectées en préfecture, sous-préfecture, mairie ou sur internet.

Il précise si le bien est :

- dans une zone sismique réglementée (zone 1, 2, 3, 4, 5), définie par décret ;
- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) et les effets pris en compte lors de la prescription de ce plan :

- effets thermiques,
- effets de surpression,
- effets toxiques ;
- dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prescrit, appliqué par anticipation ou approuvé* et les risques pris en compte par ce plan (voir tableau).

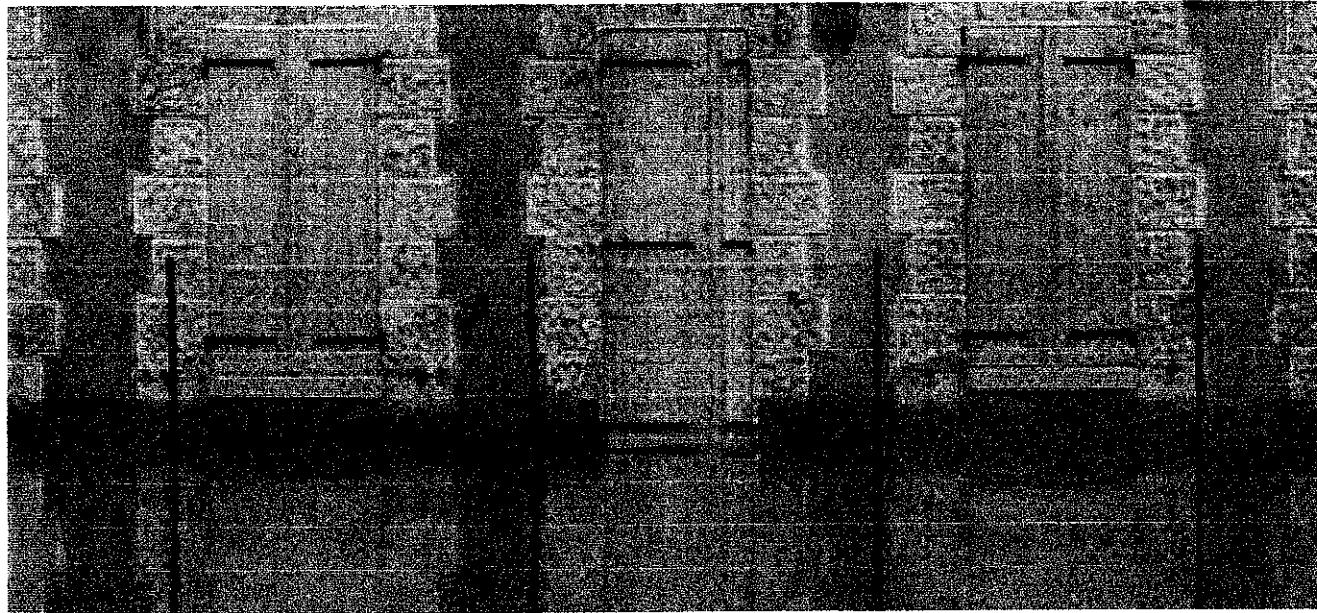
Une cartographie à joindre à l'état des risques naturels et technologiques doit permettre de localiser le bien au regard des risques pris en compte dans le PPR. Le zonage sismique ne nécessite pas de cartographie particulière puisqu'il concerne l'ensemble du territoire communal.



Pour établir votre état des risques naturels et technologiques, localiser le bien en priorité.

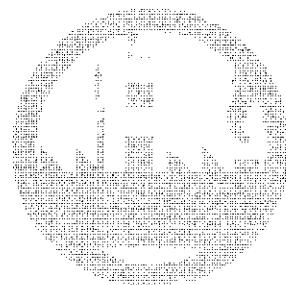
Aléas naturels pris en compte dans les PPR naturels

avalanches	inondations	sécheresse	crues torrentielles
mouvements de terrain	volcans	cyclones	remontées de nappes
feux de forêts	séismes	autres	submersions rapides



*cf. glossaire page 10 : le plan de prévention des risques naturels (pprn)

POUR LOCALISER LE BIEN PAR RAPPORT AUX RISQUES PRIS EN COMPTE DANS UN PPR



L'état des risques naturels et technologiques est obligatoire uniquement si le bien se situe :

- en zone de sismicité 2, 3, 4 et 5 ;
- à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels et technologiques (PPR).

L'état des risques naturels et technologiques est complété d'une cartographie permettant la localisation du bien au regard des risques pris en compte par le ou les PPR.

Il doit être possible de situer le bien sur ces extraits cartographiques afin de préciser s'il est ou non concerné par les risques notifiés (et si oui par lequel ou lesquels).

Les extraits cartographiques fournis par les préfectures sont souvent des fonds topographiques au 1/25 000 qui ne font pas figurer le nom des rues.

Il est conseillé de comparer ces cartes avec un plan de la commune tel que ceux disponibles gratuitement sur internet en s'aidant des axes routiers principaux qui figurent à la fois sur les extraits cartographiques et sur les plans pour se repérer.

Si elle est disponible, penser à faire figurer la légende avec l'extrait cartographique fourni à l'acheteur ou au locataire.

Fictive-les-Bains le 17 juillet 2003	
<h3>Localisation du bien immobilier</h3>	
Extrait du Plan de Prévention du Risque inondation de la Tumultueuse amont	
 <p>9, rue de la Rivière - 55240 Fictive-les-Bains</p>	
Légende du Plan de Prévention du Risque inondation de la Tumultueuse amont	
TYPLOGIE DU ZONAGE DE GÉO-RISQUE Les zones sont classées dans 3 catégories en fonction du risque de submersion par la rivière : les zones de risque faible, moyenne et élevée.	
SYSTÈME DE CONTRAINTE <ul style="list-style-type: none"> — Zone d'interdiction — Zone de restriction — Zone de surveillance — Protection de la rivière (digues) 	
STATUT DU RISQUE <ul style="list-style-type: none"> 1, 10, 12 Risques très faibles ou très faibles 1, 12, 13 Risques faibles ou très faibles 	
Nature de la zone <ul style="list-style-type: none"> • Risques faibles • Risques moyens • Risques élevés • Risques très élevés • Risques très élevés 	
Avertissement : avant d'utiliser les informations contenues dans ce document, il convient de prendre connaissance des conditions d'utilisation qui sont indiquées ci-dessous.	
FICTIVE-LES-BAINS <ul style="list-style-type: none"> — Indication d'un terrains non accessible — Indication d'un terrains accessible 	

RENSEIGNER

L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1 Indiquer le numéro de l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune considérée, sa date de parution et éventuellement sa date de mise à jour. Certains arrêtés n'ont pas de numéros ; dans ce cas mentionner uniquement les dates.

2 Rappeler l'adresse exacte du bien faisant l'objet du contrat de vente ou de location.

3 Se référer au dossier communal d'information acquéreur/locataire sur les risques naturels et technologiques annexé à l'arrêté préfectoral, composé d'extraits cartographiques et d'une fiche synthétique sur les risques pris en compte au niveau de la commune. Ce dossier est consultable en mairie, préfecture, sous-préfecture et sur internet pour compléter les informations demandées. Si le PPRN fait référence à un risque naturel non listé, le faire apparaître dans l'espace « autre ».

4 À partir du dossier communal d'information acquéreur/locataire, compléter les informations relatives aux risques technologiques.

5 À partir du dossier communal d'information acquéreur/locataire, compléter les informations relatives au risque sismique et à la qualification de la zone (1, 2, 3, 4, 5). Lorsque le bien n'est pas concerné par le risque sismique, cocher zone 1. L'état des risques naturels et technologiques n'est pas obligatoire dans la zone 1, sauf si le bien est situé dans le périmètre d'un PPR.

6 Indiquer dans ce paragraphe les documents que vous joindrez permettant de localiser le bien par rapport aux risques pris en compte (extraits cartographiques du dossier communal d'information sur lequel le bien se situe). Exemple : plan de zonage réglementaire du plan de prévention des risques inondations de...

Etat des risques naturels et technologiques
en application des articles L. 125 - 5 et R. 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

2. **Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

3. **Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)**

Immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN prescrit oui non
Immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN approuvé par anticipation oui non
Immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont les suivants :

Inondation <input type="checkbox"/>	Crise torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclones <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>		

4. **Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)**

Immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non
Immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont les suivants :

Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de suspension <input type="checkbox"/>	Effet toxicité <input type="checkbox"/>
--	--	---

5. **Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**
en application des articles R. 125-4 et D. 125-4 du code de l'environnement

Immeuble est situé dans une commune de sismicité forte <input type="checkbox"/> zone 5	Immeuble est situé dans une commune de sismicité moyenne <input type="checkbox"/> zone 4	Immeuble est situé dans une commune de sismicité modérée <input type="checkbox"/> zone 3	Immeuble est situé dans une commune de sismicité faible <input type="checkbox"/> zone 2	Immeuble est situé dans une commune de sismicité très faible <input type="checkbox"/> zone 1
--	--	--	---	--

6. **Localisation**
extraits de documents ou de cartes de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

7. **Vendeur - Bailleur** Nom prénom : ...
... et mention manuscrite

8. **Acquéreur - Locataire** Nom prénom : ...
... et mention manuscrite

9. Date : ...

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut soumettre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix (IV de l'article 125-5 du code de l'environnement)

7 Renseigner les rubriques vendeur-baileur et acquéreur/locataire en rayant les mentions inutiles.

8 Ne pas oublier d'indiquer la date de rédaction du document. La véracité des informations doit dater de moins de 6 mois (à vérifier lors de la signature de l'acte de vente).

INFORMER SUR LES INDEMNISATIONS APRÈS SINISTRES

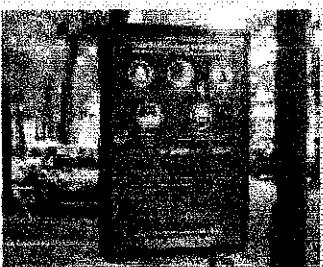
Vous devez rédiger une déclaration sur papier libre ou suivant le modèle disponible sur le portail www.prim.net (onglet ma commune face aux risques, rubrique information acquéreur/locataire) listant automatiquement les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant la commune depuis 1982 et qui peut être complété.

Le propriétaire précédent doit avoir déclaré les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de l'état de catastrophe naturelle s'il a acquis le bien après le premier juin 2006. Les renseignements peuvent également être obtenus sur demande auprès de l'assureur du bailleur ou du vendeur.

Important!

L'état des risques naturels et technologiques n'informe que sur les risques pris en compte dans un plan de prévention des risques et sur la qualification des zones de sismicité imposant des servitudes.

Cependant, votre bien peut être exposé à d'autres phénomènes naturels ou aux effets d'un accident technologique. Informez-vous régulièrement en mairie sur les risques qui concernent votre commune, les consignes de sécurité à mettre en œuvre et les mesures préventives à prendre pour réduire la vulnérabilité de votre bien et de votre foyer.



GLOSSAIRE

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) À partir de la connaissance des phénomènes naturels, les services de l'État, en association avec les collectivités et en concertation avec les riverains, établissent un dossier basé principalement sur deux documents très importants :

- une carte définissant des zones non constructibles, des zones constructibles sous réserves d'aménagements particuliers et des zones constructibles sans réserve ;
- un règlement qui définit pour chaque zone homogène les règles constructives et d'urbanisme à respecter.

Le PPRN est prescrit par le préfet, élaboré par les services de l'État en charge de l'urbanisme, soumis à enquête publique et enfin approuvé. Il devient servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme. Son règlement supplante toute autre règle d'urbanisme. En cas d'urgence, il peut être appliqué par anticipation afin d'éviter des implantations dangereuses.

La procédure de réalisation d'un PPRN, de sa prescription à son approbation, peut être longue, une à plusieurs années, et chaque étape nécessite un arrêté préfectoral. Le périmètre du PPRN peut changer entre la prescription et l'approbation.

Certains documents anciens datant d'avant 1995 comme les plans d'exposition aux risques (PER), les plans de surfaces submersibles (PSS) ou les périmètres de zonage relevant de l'article R111-3 du code de l'urbanisme (plans des zones exposées aux risques naturels, PZERN) valent plan de prévention des risques naturels.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Basé sur le même principe que le PPRN, il prend en compte les effets thermiques, de surpression et/ou toxiques pouvant être générés par les industries ou activités à haut risque. Il est, lui aussi, annexé au plan local d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Le zonage sismique de la France

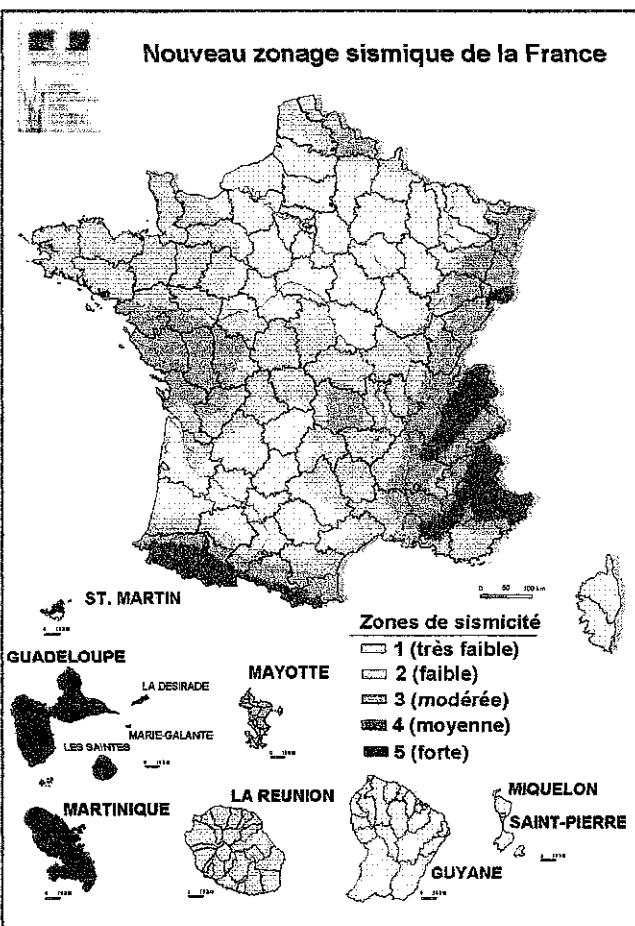
Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, établit un nouveau zonage sismique de la France et détermine cinq zones de sismicité croissante, pour l'application des règles de construction parassismiques et pour l'information des populations :

- une zone 1 de sismicité très faible, où il n'y a pas de prescription parassismique particulière : l'état des risques naturels et technologiques n'est pas obligatoire dans cette zone, sauf si le bien est situé dans le périmètre d'un PPR ;

- quatre zones où l'application de règles de construction parassismique est justifiée. Ces quatres zones sont définies de la manière suivante :

- une zone 2 de sismicité faible ;
- une zone 3 de sismicité modérée ;
- une zone 4 de sismicité moyenne ;
- une zone 5 de forte sismicité, limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Dans ces quatres zones (2, 3, 4, 5), un état des risques naturels et technologiques est obligatoire lors des transactions immobilières.



POUR EN SAVOIR PLUS

Ministère du Développement durable – direction générale de la prévention des risques (DGPR)
www.developpement-durable.gouv.fr – www.prim.net

Préfectures de département www.departement.gouv.fr/ial

Remplacez le mot département par le nom de votre département. Ex. : www.aveyron.gouv.fr/ial



Conception éditoriale : SG/DICOM/DIE

Conception graphique : SG/DICOM/DIE

Rédaction : DGPR/SRNH/BIPCP

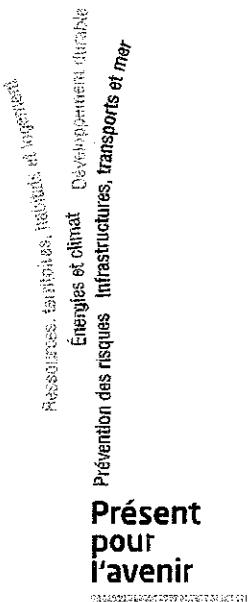
Crédits photos : couverture de haut en bas : P.A Dorange/Flickr, Efbee/Fotolia, Emag - page 2 : Didepare29/Fotolia, J. Gil/Fotolia, L. Mignaux/MEDDTL - page 3 : Driving South/Fotolia - page 6 : L. Mignaux/MEDDTL - page 9 : Photothèque Ville de Gonfreville l'Orcher, L. Gely/Flickr, L. Mignaux/MEDDTL - page 11 : R.Tourment/CEMAGREF, M. Page/Flickr, S. Gorninot/Photothèque Irma

Impression : SG/SPSSI/ATL2

DICOM-DGALN/PLA/11016 – juillet 2011

Imprimé sur du papier certifié écolabel européen





Ministère de l'Énergie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

Direction générale de la prévention des risques
Grande Arche, paroi nord
92 055 La Défense cedex
Tél. 01 40 01 21 22